

publié le 15/09/2026

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-524
MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PAYANT
Rue de la Convention

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2215-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune ;
- Vu l'arrêté municipal portant sur l'application du règlement de voirie communautaire en date du 16 juin 2010 ;
- Vu l'avis des gestionnaires de voirie ;

Considérant que pour permettre à l'entreprise **IEFFAGE** mandatée par **Régie Eau Seine & Bièvre** d'effectuer des travaux de renouvellement de branchement d'eau, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera réduite à une seule voie au droit du 56 rue de la Convention, pour permettre les travaux désignés ci-dessus.

Du Lundi 21 Septembre 2026 au Lundi 05 Octobre 2026

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, avec application de l'article R417.10 du Code de la route, sur **4 places** de stationnement payant soit **20 mètres** linéaires au droit du **54, rue de la Convention**.

Du Lundi 21 Septembre 2026 au Lundi 05 Octobre 2026

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place une signalétique adaptée aux prescriptions du présent arrêté et si nécessaire une déviation. Il est seul responsable de tout accident pouvant survenir par un défaut de signalisation.

ARTICLE 4 : Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Commissariat de Police,
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- EPT voirie déchets
- EIFFAGE 12 rue des hauts Flouviens 94073 Thiais
- RATP
- DTVD-STO



Fait au Kremlin-Bicêtre, le **09 Septembre 2026**

Pour le Maire **Lionel ZINCIROGLU** et par délégation,

L'adjoint au Maire, Chargé des Voiries, des Stationnements, des Mobilités, des Transports et du Numérique/Innovation

Clément PARQUE-BATARD

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : www.telerecours.fr